

Document mis
en distribution

Le 24 NOV. 2022



N° 134-2022

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 24 NOV. 2022

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE II
DE LA PARTIE I DU CODE DU TRAVAIL RELATIVES AU CONTRAT DE TRAVAIL ET AU
CHÈQUE SERVICE AUX PARTICULIERS,**

*présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité,
du travail et de l'emploi*

par M. John TOROMONA

*Représentant à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8952/PR du 17 novembre 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification des dispositions du livre II de la partie I du code du travail relatives au contrat de travail et au chèque service aux particuliers.

La lutte contre le travail illégal est une priorité du Pays et est indispensable pour nos comptes sociaux.

Au-delà de la répression, le Pays a tenu à inciter les particuliers à déclarer leurs salariés souvent employés à temps partiel. C'est dans ce cadre que le dispositif du chèque service aux particuliers (CSP) a été mis en place par la loi du pays n° 2010-3 du 15 mars 2010.

En 2014, ce dispositif a fait l'objet d'un assouplissement des conditions d'utilisation (loi du pays n° 2014-28 du 27 août 2014).

Il est régi par les articles Lp. 1234-1 à 1234-22 prévus dans le chapitre IV du titre III du livre II de la partie I du code du travail.

A. Contexte

En vue d'encourager l'utilisation du CSP, des avantages ont été consentis aux employeurs, lesquels bénéficient d'une exonération des charges sociales patronales et des indemnités de congés payés et de précarité supportées par le Pays.

Ainsi, depuis sa création, l'utilisation du CSP s'est largement répandue comme le démontre le tableau suivant :

Année	Nb tot de CSP	Nb salariés distincts	Nb employeurs distincts	Nb d'heures déclarées	Cot. Pat.	Cot. Sal.	Cotisation Pat. + Sal.
2010 (depuis sept)	10 041	468	502	20 082	4 098 868	2 003 525	6 102 393
2011	72 819	1 389	1 398	145 638	31 528 579	15 313 679	46 842 258
2012	93 948	1 572	1 601	187 896	41 173 544	20 094 778	61 268 322
2013	109 751	1 706	1 768	219 502	51 368 318	24 834 685	76 203 003
2014	127 933	1 766	1 922	255 866	63 724 217	30 809 023	94 533 240
2015	146 413	1 817	2 045	292 826	76 397 089	37 166 034	113 563 123
2016	160 617	1 825	2 098	321 234	85 148 949	41 521 205	126 670 154
2017	160 582	1 810	2 092	321 164	86 203 044	41 987 245	128 190 289
2018	158 667	1 729	2 080	317 334	86 395 359	42 152 377	128 547 736
2019	156 201	1 689	2 098	312 402	86 165 417	41 977 613	128 143 030
2020	131 366	1 487	1 895	262 732	76 671 231	36 374 435	113 045 666
2021	143 853	1 382	1 786	287 706	84 614 383	40 018 124	124 632 507
2022 (jusqu'à juin)	59 813	984	1 382	119 626	35 882 895	16 982 015	52 864 910

(Données CPS 31 juillet 2022)

Malgré cet allègement financier, des difficultés sont souvent constatées, ce qui impacte le développement de ce dispositif. Parmi ces difficultés, il y a notamment :

- **pour le salarié**, un délai de réception du salaire relativement lent : au moins 10 jours d'attente entre le dépôt effectif du chèque et la disponibilité des fonds sur le compte. C'est pour cette raison que de nombreux salariés refusent ce mode de paiement ;
- **pour l'employeur**, des formalités administratives contraignantes : nécessité de se déplacer au guichet pour la commande et la réception des chèquiers, délai d'attente entre la commande et la réception, entre autres.

En conséquence, il est important de le simplifier pour le rendre plus attractif car il constitue un moyen de lutte efficace contre le travail clandestin.

C'est dans ce contexte que des discussions ont été amorcées avec la Caisse de Prévoyance sociale (CPS) principalement.

Le texte présenté vise à simplifier les démarches administratives via la dématérialisation du CSP. Au-delà de la simplification, ce dispositif permettra entre autres :

- d'avoir un suivi des activités pour lesquelles le « *Titeti Ohipa* » est utilisé ;
- de connaître précisément le volume horaire de travail réalisé par activité ;
- de limiter l'utilisation du « *Titeti Ohipa* » en cas de dépassement des plafonds autorisés par blocage temporaire de l'application.

B. Concernant le projet de texte

Le projet de texte renomme le C.S.P. en « *Titeti Ohipa* » et le dématérialise. En conséquence, il est proposé la modification de l'ensemble du dispositif pour rendre effective cette dématérialisation (articles LP 1 à LP 6).

Article LP 1 : Déclaration nominative préalable à l'embauche, certificat de travail et solde de tout compte

Les articles Lp. 1211-7, Lp. 1224-8 et Lp. 1224-9 sont modifiés afin d'y introduire une dérogation pour le dispositif « *Titeti Ohipa* » compte tenu des spécificités de ce dispositif et de la volonté de simplification des démarches.

Article LP 2 : Chèque service aux particuliers

Les différents termes relatifs au CSP sont remplacés par « *Titeti Ohipa* » dans le chapitre IV du titre III du livre II de la partie I du code du travail créant le CSP.

À l'article Lp. 1234-1, il est précisé que le dispositif est dématérialisé. Par ailleurs, une réécriture du point 1. est nécessaire pour une meilleure lisibilité.

Article LP 3 : Conditions d'utilisation

- À l'article Lp. 1234-2, la liste des activités est renvoyée à un arrêté pris en conseil des ministres. Elle est remplacée par une définition plus générale des activités pouvant faire l'objet de ce dispositif, à savoir « *celles ayant un caractère domestique ou familial, effectuées exclusivement à la résidence des particuliers.* »
- À l'article Lp. 1234-3, il est précisé que les modalités de mise en œuvre du dispositif sont renvoyées en arrêté pris en conseil des ministres.
- À l'article Lp. 1234-6, en remplacement du chèque, c'est le récépissé numérique qui tient lieu de contrat de travail et de bulletin de salaire.

Il est précisé que le recrutement d'un salarié au moyen du dispositif « *Titeti Ohipa* » ne peut intervenir qu'après les formalités de déclaration effectuées par l'employeur. Cette déclaration est faite au plus tard à la fin de la première journée de travail.

- À l'article Lp. 1234-7, les limites horaires quotidienne et mensuelle maximales sont fixées. L'arrêté pris en conseil de ministres fixera pour chaque activité ces limites qui pourront varier en fonction des besoins du secteur.
- Aux articles Lp. 1234-8 et Lp. 1234-11, l'utilisation du terme « salariés » est retenue afin d'uniformiser l'écriture du texte.
- L'article Lp. 1234-9 prévoit les étapes de la procédure de déclaration :
 - la période travaillée déclarée fait l'objet d'un récépissé numérique ;
 - la périodicité de paiement peut être déterminée à l'heure, à la journée, à la semaine ou au mois. Si le paiement est mensuel, il devra respecter le délai de paiement imposé par l'article Lp. 3331-4 du code du travail (*au plus tard huit jours après la fin du mois de travail*).
- L'article Lp. 1234-10, contrairement au CSP qui figeait la rémunération à deux heures minimum, le salaire peut être désormais fixé à l'heure. Cela apporte de la souplesse dans la détermination des heures de travail.
- Le volet social n'étant plus requis, l'article Lp. 1234-12 est donc réécrit en indiquant qu'un mandat de gestion sera prévu par convention entre la CPS et le Pays.
- L'article Lp. 1234-13 est supprimé puisqu'il n'y a plus de chèque service aux particuliers.
- L'article Lp. 1234-14 est supprimé, le CSP n'étant plus géré par les banques.

Article LP 4 : Dispositions financières

- L'article Lp. 1234-15 est renuméroté en article Lp. 1234-13. Le dispositif est géré par la CPS moyennant une contrepartie financière prévue par convention.

Celle-ci prévoira les modalités de prise en charge des frais inhérents à la mise en œuvre du dispositif. Les charges sociales patronales seront versées à la CPS.

- L'article Lp. 1234-16 est renuméroté en article Lp. 1234-14. Le Pays prend en charge les indemnités de congé payé et de précarité sur la base de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995. Cette prise en charge sera fixée dans la convention prévue à l'article Lp. 1234-12.
- Les articles Lp. 1234-17 à Lp. 1234-19 sont supprimés car les dispositions concernant spécifiquement le CSP n'ont plus lieu d'être maintenues.
- L'article Lp. 1234-20 est renuméroté en article Lp. 1234-15.
- L'article Lp. 1234-21 est renuméroté en article Lp. 1234-16.

Article LP 5 : Sanctions

- L'article Lp. 1234-22 est renuméroté en article Lp. 1234-17. Il est introduit la possibilité pour les agents de contrôle du service en charge du travail de solliciter sur pièce la communication de tout document ou information strictement nécessaire à la mise en œuvre de leurs contrôles lorsque ces documents ou informations sont détenus par une administration de la Polynésie française ou par l'organisme gestionnaire des régimes de protection sociale de la Polynésie française.

Il est prévu une sanction administrative en cas de non-respect des articles Lp. 1234-2, Lp. 1234-6 et Lp. 1234-7 d'un montant maximal de 89 000 F CFP.

Par ailleurs, des échanges d'informations sont possibles entre le service en charge du travail et les agents de contrôle de la CPS concernant les contrôles diligentés auprès des utilisateurs du dispositif « *Titeti Ohipa* ».

Article LP 6 : Dispositions transitoires

Le remboursement des CSP auprès des établissements de crédit et de *Fare Rata* sera possible pendant une durée 4 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

L'encaissement des CSP reste valable sur une durée d'an à compter de leur émission.

Les partenaires sociaux ont été consultés le 19 octobre 2022 lors de la concertation globale tripartite. Ils ont émis les observations suivantes :

- il est important de sensibiliser les employeurs particuliers sur leurs rôles concernant la protection de la santé de leurs salariés ;
- il est important d'intégrer tous les dispositifs de paiement (*ex : Niu Pay*).

La simplification du dispositif a néanmoins recueilli l'unanimité.

Le 28 octobre 2022, l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel a été sollicité. Par lettre du 2 novembre 2022, son président informe que l'institution n'a pas pu rendre son avis dans les délais impartis car le mandat des membres est en cours de renouvellement. L'avis sollicité constitue donc une formalité impossible.

* * * * *

Examiné en commission le 24 novembre 2022, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de loi du pays portant modification des dispositions du livre II de la partie I du code du travail relatives au contrat de travail et au chèque service aux particuliers a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LE RAPPORTEUR

John TOROMONA



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : TRA22000525LP-4)

portant modification des dispositions du livre II de la partie I du code du travail
relatives au contrat de travail et au chèque service aux particuliers

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Lettre n° 762/CESEC du 2 novembre 2022 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 2407 CM du 17 novembre 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 24 novembre 2022 ;
 - Rapport n° du de M. John TOROMONA, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP 1.- Le livre II de la partie I du code du travail relatif au contrat de travail est ainsi modifié :

- 1) À la sous-section 1 de la section 2 du chapitre I du titre I relative à la déclaration nominative préalable à l'embauche, l'article Lp. 1211-7 est complété in fine par le membre de phrase « *et aux particuliers qui utilisent le dispositif « Titeti Ohipa » prévu au chapitre IV du titre III du livre II de la présente partie.* »
- 2) À la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre II relative au certificat de travail, l'article Lp. 1224-8 est modifié comme suit :

- a. Au point 1, après les mots « *son nom* », est ajouté le membre de phrase : « *ou sa raison sociale s'il s'agit d'une société,* », et le membre de phrase « *l'emplacement de l'établissement et la nature exacte des industries ou des commerces concernés* » est remplacé par « *ainsi que l'activité principale exercée* » ;
- b. Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, les dispositions prévues au présent article ne sont pas applicables au « Titeti Ohipa » institué par les dispositions du chapitre IV du titre III du livre II de la présente partie. »

- 3) À la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre II relative au solde de tout compte, l'article Lp. 1224-9 est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, les dispositions prévues au présent article ne sont pas applicables au « Titeti Ohipa » institué par les dispositions du chapitre IV du titre III du livre II de la présente partie. »

Article LP 2.- Le chapitre IV du titre III du livre II de la partie I du code du travail relatif au chèque service aux particuliers est ainsi modifié :

- 1) Dans tout le chapitre, les mots « *chèque service aux particuliers (C.S.P.)* », « *chèque service aux particuliers* », et « *du chèque service aux particuliers* » mentionnés à l'article Lp. 1234-2, sont remplacés par : « *Titeti Ohipa* » ;
- 2) À l'article Lp. 1234-1, après le mot « *dispositif* », est inséré le mot « *dématérialisé* » et au point 1., le membre de phrase : « *des activités de service* », est remplacé par : « *un travail salarié dans les activités de services aux particuliers.* »

Article LP 3.- La section 1 du chapitre IV du titre III du livre II de la partie I du code du travail relative aux conditions d'utilisation est ainsi modifiée :

- 1) L'article Lp. 1234-2 est modifié comme suit :
 - a. À l'alinéa 1^{er}, les mots « *sont :* » sont remplacés par le membre de phrase : « *sont celles ayant un caractère domestique ou familial, effectuées exclusivement à la résidence des particuliers.* »

La liste des activités est définie par arrêté pris en conseil des ministres. » ;
 - b. Les alinéas 2 à 8 sont supprimés ;
 - c. Au dernier alinéa, les mots « *Toutes ces activités* » sont remplacés par le mot « *Elles* ».
- 2) L'article Lp. 1234-3 est modifié comme suit :
 - a. À la fin de l'alinéa 1^{er}, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « *Les modalités de mise en œuvre sont définies par arrêté pris en conseil des ministres* ».
 - b. À l'alinéa 2, le membre de phrase « *tels que définis à l'article Lp. 1234-2, à caractères domestiques ou familiaux pour des tâches effectuées à leur domicile* » est remplacé par « *effectués à domicile, au sens de l'article Lp. 1234-2* ».

c. À l'alinéa 3, après les mots « *les prestataires de services* » il est inséré le mot « *déjà* » et il est ajouté *in fine* les mots « *pour la même activité* ».

3) L'article Lp. 1234-6 est modifié comme suit :

a. L'alinéa 2 est ainsi remplacé : « *Le récépissé numérique prévu à l'article Lp. 1234-9 tient lieu de contrat de travail et de bulletin de salaire.* »

b. Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé : « *Le recrutement d'un salarié au moyen du dispositif « Titeti Ohipa » ne peut intervenir qu'après que l'employeur ait effectué les formalités de déclaration prévues par arrêté pris en conseil des ministres. Cette déclaration est faite au plus tard à la fin de la première journée de travail.* »

4) L'article Lp. 1234-7 est modifié comme suit :

« Article Lp. 1234-7 : Le particulier ne peut employer le même salarié plus de huit heures par jour et trente-neuf heures par semaine, dans une limite mensuelle prévue par arrêté pris en conseil des ministres qui ne peut dépasser quatre-vingts heures par mois. Cette limite mensuelle s'apprécie par salarié pour le même employeur. »

5) Aux articles Lp. 1234-8 et Lp. 1234-11, le mot « *travailleurs* » est remplacé par le mot « *salariés* ».

6) L'article Lp. 1234-9 est modifié comme suit :

« Article Lp. 1234-9 : Chaque période travaillée est déclarée et fait l'objet d'un récépissé numérique.

D'un commun accord, les parties déterminent la périodicité de paiement qui peut être à l'heure, à la journée, à la semaine ou au mois.

Le récépissé numérique est mis à disposition après chaque paiement au salarié. L'employeur est dès lors réputé satisfaire aux obligations mises à sa charge par l'article 19 de l'arrêté n° 1336/IT du 28 septembre 1956 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de la C.P.S. ».

7) L'article Lp. 1234-10 est modifié comme suit :

« Article Lp. 1234-10 : Le taux horaire applicable est celui du SMIG, auquel s'ajoute les majorations au titre de l'indemnité de congé payé et de l'indemnité de précarité ».

8) L'article Lp. 1234-12 est modifié comme suit :

« Article Lp. 1234-12 : La gestion du dispositif « Titeti Ohipa » est confiée à la C.P.S, dont les modalités de gestion et de mise en œuvre sont fixées par convention entre la Polynésie française et la C.P.S. »

9) Les articles Lp. 1234-13 et Lp. 1234-14 sont supprimés.

Article LP 4.- La section 2 du chapitre IV du titre III du livre II de la partie I du code du travail relative aux dispositions financières est ainsi modifiée :

1) L'article Lp. 1234-15 est renuméroté en article Lp. 1234-13 et est modifié comme suit :

« Article Lp. 1234-13 : Une convention entre la Polynésie française et la C.P.S. précise les modalités de prise en charge des frais inhérents à la mise en œuvre du dispositif « Titeti Ohipa ».

Elle verse mensuellement les charges sociales patronales à la C.P.S. »

L'article Lp. 1234-16 est renuméroté en article Lp. 1234-14 et est modifié comme suit :

« Article Lp. 1234-14 : La Polynésie française prend en charge les indemnités de congé payé et de précarité selon les modalités fixées par convention prévue à l'article Lp. 1234-12, en application de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics. »

2) Les articles Lp. 1234-17 à Lp. 1234-19 sont supprimés.

3) Les articles Lp. 1234-20 et Lp. 1234-21 sont renumérotés respectivement en articles Lp. 1234-15 et Lp. 1234-16.

Article LP 5.- À la section 3 du chapitre IV du titre III du livre II de la partie I du code du travail relative aux sanctions, l'article Lp. 1234-22 est renuméroté en article Lp. 1234-17 et est modifié comme suit :

« Article Lp. 1234-17 : Les agents de contrôle du service en charge du travail peuvent solliciter sur pièce, la communication de tout document ou information strictement nécessaire à la mise en œuvre de leurs contrôles lorsque ces documents ou informations sont détenus par une administration de la Polynésie française ou par l'organisme gestionnaire des régimes de protection sociale de la Polynésie française. Le non-respect des articles Lp. 1234-2, Lp. 1234-6 et Lp. 1234-7 est puni d'une amende administrative dont le montant maximal ne peut dépasser 89 000 F CFP.

Le service en charge du travail et les agents de contrôle de la C.P.S. se tiennent informés des contrôles diligentés auprès des utilisateurs du dispositif « Titeti Ohipa ».

Article LP 6.- À titre transitoire et pendant une durée de 4 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, les détenteurs de chèques service aux particuliers pourront se faire rembourser leurs chèques auprès des établissements de crédit et de l'O.P.T. Au-delà de ce délai, les formules de chèque service aux particuliers ne seront plus remboursables.

Les anciens chèques services aux particuliers, délivrés aux salariés avant la promulgation de la présente loi du pays pourront être encaissés pendant une durée d'une année à compter de leur émission.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG